

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 71-250 du 28 septembre 1971 relatif aux prix des articles d'ameublement et de literie (p. 673).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de concours relatif au recrutement d'agents de police et d'agents auxiliaires (p. 674).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-72 du 16 septembre 1971 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories (sauf Palaces) (p. 675).

Circulaire n° 71-73 du 20 septembre 1971 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 (p. 676).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 677 à 680).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 71-250 du 28 septembre 1971 relatif aux prix des articles d'ameublement et de literie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-139 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-39 du 15 février 1969 relatif à la distribution des meubles, sièges et articles de literie en toutes matières;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-39 du 15 février 1969 susvisé sont abrogées.

##### ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, taxe à la valeur ajoutée comprise, des meubles, sièges et articles de literie, en toutes matières, sont obtenus par application des coefficients multiplicateurs précisés ci-après, au prix du fabricant ou de l'importateur, hors T.V.A., net de toutes remises, marchandise rendue magasin du négociant détaillant :

I - Coefficient multiplicateur 2,00

a) Articles de literie, quels que soient leurs prix;

Mobiliers et sièges de cuisine quels que soient leurs prix;

Meubles et sièges en bois blanc, naturel ou non, teinté, ciré, verni ou peint, quels que soient leurs prix.

b) Articles d'ameublement et ensembles mobiliers dont le prix d'achat, à l'unité, départ usine ou franco-frontière, marchandise dédouanée (dans le cas où le négociant s'approvisionne directement chez le fabricant étranger) ou sortie magasin de l'importateur, hors T.V.A., est inférieur à :

1.200 F. pour les chambres à coucher (2 ou 3 pièces);

salles à manger ou de séjour (2 pièces);

meubles et sièges transformables en lits;

80 F. pour les chaises et sièges autres que canapés et fauteuils.

II. - Coefficient multiplicateur 2,15.

a) Articles d'ameublement et ensembles mobiliers dont le prix d'achat, à l'unité, départ usine ou franco-frontière, marchandise dédouanée (dans le cas où le négociant s'approvisionne directement chez le fabricant étranger) ou sortie magasin de l'importateur, hors T.V.A. :

- 1<sup>o</sup>) Est compris entre :
- 1.200 F. et 2.500 F. pour les chambres à coucher (2 ou 3 pièces);  
pour les salles à manger ou de séjour  
(2 pièces);  
pour les meubles et sièges transformables  
en lits;
- 80 F. et 150 F. pour les chaises et sièges autres que  
canapés et fauteuils.
- 2<sup>o</sup>) Est inférieur ou égal à :
- 3.000 F. pour les meubles tels que commodes, bureaux, biblio-  
thèques, tables, guéridons, lits, fabriqués en petite  
série et traités en haute ébénisterie;  
pour les canapés autres que ceux transformables en  
lits;
- 800 F. pour les fauteuils autres que ceux transformables en  
lits.

b) Tous les autres meubles (y compris les meubles de bureau), les ensembles par éléments et les meubles conçus spécialement pour le rangement, tels qu'armoires penderies ou lingères, armoires aménagées en semi-penderies avec tiroirs ou tablettes, armoires à deux corps superposés, quels que soient leurs prix.

III. — Les prix de vente au détail des articles d'ameublement et ensembles mobiliers, dont le prix d'achat, hors T.V.A., départ usine ou franco-frontière, marchandise dédouanée (dans le cas où le négociant s'approvisionne directement chez le fabricant étranger), ou sortie magasin de l'importateur, excède les limites supérieures maxima, hors T.V.A., fixées au paragraphe II, a, ci-dessus, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

#### ART. 3.

Les taux limites de marque brute de 33 1/3 p. 100 et de 37,50 p. 100 fixés ci-dessus comprennent la rémunération de l'intermédiaire (commissionnaire ou autre) intervenant éventuellement entre le fabricant ou l'importateur et le négociant détaillant.

Ils couvrent dans tous les cas les frais de livraison, de pose et de montage des meubles chez le client.

Par exception aux dispositions du présent article, les groupements d'achat de négociants sont autorisés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, à prélever les marges limites fixées ci-après (calculées sur le prix de cession auxdits négociants de chaque article ou ensemble mobilier) destinées à couvrir leurs frais de gestion.

Groupement d'achat se portant « du croire » et dont l'intervention implique l'unicité dans la commande, la livraison et le paiement des articles d'ameublement et de literie et des ensembles mobiliers : marge limite 3 p. 100.

Groupement d'achat se portant « du croire » et dont l'intervention implique l'unicité dans la commande et le paiement des articles d'ameublement et de literie et des ensembles mobiliers : marge limite 1,20 p. 100.

Autres groupements d'achat : marge limite 0,40 p. 100.

Les dispositions susvisées sont applicables aux seuls groupements d'achat de négociants qui auront déposé leurs statuts et précisé la catégorie à laquelle ils appartiennent, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

#### ART. 4.

Le prix d'achat à prendre en considération pour le calcul du prix de vente au détail des articles d'ameublement, de literie et des ensembles mobiliers s'entend du prix d'achat net au fabricant ou à l'importateur, déduction faite de toute ristourne ou remise allouée en nature ou en espèces, à l'exception de l'escompte de caisse de 2 p. 100 pour paiement comptant. Le prix d'achat net visé ci-dessus peut, le cas échéant, être majoré

des frais accessoires d'acquisition, notamment des frais de transport du lieu de production ou du point de passage à la frontière ou du magasin de l'importateur, jusqu'au magasin du détaillant.

#### ART. 5.

Le prix de revient à prendre en considération pour la détermination du prix de vente au détail des articles d'ameublement, ensembles mobiliers et articles de literie, importés directement par les négociants détaillants s'obtient en ajoutant à leur prix d'achat les frais accessoires dûment justifiés.

#### ART. 6.

Le prix limite de l'importateur vendant au négociant détaillant s'obtient par l'application au prix de revient, hors T.V.A., des coefficients multiplicateurs précisés ci-après :

- Multiplicateur 1,30 lorsque l'importateur vend sur « wagon départ » ou « camion départ » frontière française;
- Multiplicateur 1,38 lorsque l'importateur vend « sortie magasin importateur » (ce cas vise l'importateur non stockiste);
- Multiplicateur 1,48 lorsque l'importateur (stockiste) vend « sortie dépôt unique » ou « dépôt principal importateur »;
- Multiplicateur 1,52 lorsque l'importateur stockiste vend « sortie dépôt secondaire importateur ».

Dans ce dernier cas, l'article considéré doit obligatoirement transiter par le dépôt principal.

Les frais réels de transport entre le dépôt principal et le dépôt secondaire peuvent être ajoutés, en valeur absolue, au prix licite de vente.

#### ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat :  
F-D GRECH

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

*Avis de concours relatif au recrutement d'agents de police et d'agents auxiliaires.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1078 - 2.029 - 2.052 - 2.445 et 2.724 des 5 février 1953, 16 juillet et 7 septembre 1959, 3 février et 29 décembre 1961, portant statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique,

Il est donné avis que, dans la limite des effectifs de la Sûreté publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'agents de police et d'agents auxiliaires.

Les candidats qui n'ont pas encore fait acte de candidature, devront adresser leur demande, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », à M. le Directeur de la Sûreté publique à Monaco.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être reconnus physiquement aptes à remplir un service actif de jour et de nuit;
- présenter une taille minimum de 1 m 78 nu-pieds;
- être âgés, au 15 octobre 1971, de 21 ans au moins et 30 ans au plus.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-72 du 16 septembre 1971 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories (sauf Palaces).

I. — Conformément à l'accord signé dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories — sauf Palaces — sont fixés ainsi qu'il suit :

Coef.	4 Étoiles C		3 Étoiles	
	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle
	A compter du 1-7-1971		A compter du 1-8-1971	
100	657,00	657,00	657,00	657,00
110	676,00	669,00	673,00	668,00
115	686,00	675,00	681,00	674,00
120	695,00	681,00	689,00	679,00
125	705,00	687,00	697,00	685,00
130	714,00	693,00	705,00	690,00
135	724,00	699,00	713,00	696,00
140	733,00	705,00	721,00	701,00
145	743,00	711,00	729,00	707,00
150	752,00	717,00	737,00	712,00
155	762,00	723,00	745,00	718,00
160	771,00	729,00	753,00	723,00
165	781,00	735,00	761,00	729,00
170	790,00	741,00	769,00	734,00
175	800,00	747,00	777,00	740,00
180	809,00	753,00	785,00	745,00
185	819,00	759,00	793,00	751,00
190	828,00	765,00	801,00	756,00
195	838,00	771,00	809,00	762,00
200	847,00	777,00	817,00	767,00
220	885,00	801,00	849,00	789,00
260	961,00	849,00	913,00	833,00
270	980,00	861,00	929,00	844,00
280	999,00	873,00	945,00	855,00
320	1.075,00	921,00	1.009,00	899,00
330	1.094,00	933,00	1.025,00	910,00
360	1.151,00	969,00	1.073,00	943,00
370	1.170,00	981,00	1.089,00	954,00
375	1.180,00	987,00	1.097,00	960,00
380	1.189,00	993,00	1.105,00	965,00
400	1.227,00	1.017,00	1.137,00	987,00
450	1.322,00	1.077,00	1.217,00	1.042,00

N.B. : A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement F 187,72.

Coef.	2 Étoiles		1 Étoile et non homologués	
	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle
	à compter du 1-8-1971			
100	657,00	657,00	657,00	657,00
105	659,00	658,00	658,00	657,50
110	661,00	659,00	659,00	658,00
115	663,00	660,00	660,00	658,50
120	665,00	661,00	661,00	659,00
125	667,00	662,00	662,00	659,50
130	669,00	663,00	663,00	660,00
135	671,00	664,00	664,00	660,50
140	673,00	665,00	665,00	661,00
145	675,00	666,00	666,00	661,50
150	677,00	667,00	667,00	662,00
155	679,00	668,00	668,00	662,50
160	681,00	669,00	669,00	663,00
165	683,00	670,00	670,00	663,50
170	685,00	671,00	671,00	664,00
175	687,00	672,00	672,00	664,50
180	689,00	673,00	673,00	665,00
185	691,00	674,00	674,00	665,50
190	693,00	675,00	675,00	666,00
195	695,00	676,00	676,00	666,50
200	697,00	677,00	677,00	667,00
220	705,00	681,00	681,00	669,00
240	713,00	685,00	685,00	671,00
260	721,00	689,00	689,00	673,00
270	725,00	691,00	691,00	674,00
280	729,00	693,00	693,00	675,00
290	733,00	695,00	695,00	676,00
300	737,00	697,00	697,00	677,00
320	745,00	701,00	701,00	679,00

NB : A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement Frs 187,72. En ce qui concerne les 2 étoiles et 1 étoile et non homologués; si le pourcentage n'est ni compté, ni inclus dans les prix, il doit s'ajouter à ces salaires les majorations de la Sentence Piens (12 %).

## BARÈME CUISINE

Coef.	4 Étoiles C	3 Étoiles	Coef.	2 Étoiles, 1 Étoile et non homologués	
	à compter du 1-7-71			à compter du 1-8-71	
460	de gré à gré		400	de gré à gré	
400	—	—	345	1.000,00	
345	1.392,00	1.270,00	330	979,00	
330cuis.	1.347,00	1.232,00	270	827,00	
330 pâtis	1.347,00	1.232,00	270	827,00	
270 pâtis	1.167,00	1.082,00	220	777,00	
280cuis.	1.197,00		210	701,00	
270cuis.		1.082,00	185	691,00	
280cuis.	1.197,00		160	681,00	
270cuis.		1.082,00			
320	1.317,00	1.207,00			
220	1.017,00	957,00			
210	866,00	833,00			
185	819,00	793,00			
160	771,00	753,00			

NB : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit, actuellement : 187,72 francs.

NB : A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture soit, actuellement : 187,72 francs.

Prime de blanchissage :  
Cuisiniers : 30

Prime de salissure :  
Personnel cuisine : 20

— A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

— Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 71-73 du 20 septembre 1971 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

## A. — Personnel de cabine et de salle

	Coefficient hiérarchique	Salaires hebdomadaire	Salaires mensuel
Chef d'équipe .....	269	289,00	1.251,00
Opérateur chef .....	259	278,00	1.205,00
Opérateur .....	234	252,00	1.090,00
Aide opérateur .....	189	203,00	880,00
Caissière bureau .....	179	193,00	833,00
Contrôleur principal et chef placeur .....	174	187,00	810,00

Gardien toutes mains ....	174	187,00	810,00
Contrôleur .....	169	182,00	786,00
Vestiaire - Service - Chasseur	159	171,00	740,00
Personnel de placement acceptant pourboire (garantie) SMIC + 10 %	110	161,92	
Personnel de placement sans pourboire SMIC + 10 % .....		161,92	

## B. — Personnel « Cadres »

Assistant et Chef de contrôle :			
Première série .....	269	289,00	1.251,00
Deuxième série .....	209	225,00	972,00
Inspecteur .....	184	198,00	856,00
Directeur salarié :			
1 <sup>re</sup> catégorie - 1 <sup>re</sup> série ...	349		1.623,00
2 <sup>e</sup> série ...	325		1.512,00
3 <sup>e</sup> série ...	300		1.395,00
2 <sup>e</sup> catégorie - 1 <sup>re</sup> série ...	300		1.395,00
2 <sup>e</sup> série ...	287		1.335,00
3 <sup>e</sup> série ...	249		1.158,00

## C. Indemnités et primes

## Personnel de Direction :

Directeur 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories;

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

Prime d'ancienneté : 25 francs par mois et par année de présence avec maximum de 375 francs.

## Assistant directeur - chef d'équipe - opérateur chef :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 13 francs par mois et par année de présence avec maximum de 195 francs.

## Personnel de cabine - opérateur - aide-opérateur :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 5 francs par mois et par année de présence avec maximum de 75 francs.

## Personnel de contrôle et de caisse :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 2,50 francs par mois et par année de présence avec maximum de 37,50 francs.

**Personnel de placement :**

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier, en date du 17 septembre 1971, enregistré, le nommé LAROCHE Denis, Claude, né le 28 décembre 1939 à Paris (8<sup>e</sup>), ayant demeuré à Paris, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 octobre 1971 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision — délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :  
Signé : N. FRANÇOIS,  
Premier Substitut

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier, en date du 17 septembre 1971, enregistré, le nommé BILLIOT Claude, né le 28 mars 1898 à Bourg-en-Bresse (01), sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 octobre 1971 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision — délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :  
Signé : N. FRANÇOIS,  
Premier Substitut

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 17 septembre 1971, enregistré, le nommé COLLE Jean, René, né le 30 juillet 1905 à Anzin (59), ayant demeuré à Royan, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 octobre 1971 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision — délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :  
Signé : N. FRANÇOIS,  
Premier Substitut

---

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel et mobilier de bureau garnissant le fonds de commerce de la G.A.M. ainsi que des pièces détachées restant encore en stock.

Monaco, le 22 septembre 1971.

P. le Greffier en Chef :  
H. ROUFFIGNAC

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Lionello MORANDI, commerçant à l'enseigne « HARRY'S BAR », a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 22 septembre 1971.

P. le Greffier en Chef :  
H. ROUFFIGNAC

---

#### Premier Avis

Par acte s.s.p. du 8 juillet 1971, enregistré droit fixe le 12 juillet 1971 et le 20 septembre 1971 aux droits proportionnels à Monaco - F<sup>o</sup> : 87R - Case : 1 - droits perçus; Monsieur BOVINI Georges, transporteur,

32, rue des Remparts à Monaco a cédé à Monsieur BONDIL Jean-Pierre, transporteur à Moustier-Sainte-Marie (04 - Alpes de Haute Provence) un fonds de commerce de Transports comprenant notamment une licence de transports marchandises Zone Longue, au prix de : 65.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours, au plus tard, de la dernière publication légale aux Établissements « CLAUDE COMBRALIER », 1, rue Reine Elisabeth, Marseille (1<sup>er</sup>).

---

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 28 juillet 1971, Monsieur et M<sup>me</sup> Michel Marius GARET, demeurant à Monaco, 29, rue Plati, ont donné à compter du 3 avril 1971, pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volaille, lapins morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monsieur Jean-Hugues-Dominique NIGIONI, boucher, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 4.000 francs.

Monsieur Jean NIGIONI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 juin 1971, M<sup>me</sup> Dominique, Marie-Louise, Marcelle COUSSIN, commerçante, épouse de M. Lu-

cien-Nicolas-Mathieu MATTONE, demeurant 4, rue Saïge, à Monaco, a acquis de M. Henri FOXONET, commerçant, demeurant « La Rupestre », avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, snack-bar, dénommé « LE NAUFRAGE », sis n° 4, rue Saïge, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1971, M. Ernst STOJASPAL, entraîneur de football, et M<sup>me</sup> Yvonne-Marthe ANNWEILER, son épouse, demeurant alors n° 9, rue Kennedy à Montigny-les-Metz (Moselle) ont acquis conjointement de M. André-Gaston COJAN et de M. Pierre-Désiré BOURRELLY, tous deux commerçants, demeurant n° 16, rue Princesse Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de bar, vente de vins et liqueurs à emporter, vente de crèmes glacées, exploité n° 16, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 26 juillet 1971, M<sup>me</sup> Thérèse MORAVETZ, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant,

veuve de M. André Jorge JANOS, a vendu à M. Max Joseph Georges POGGI, administrateur de société, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de bar-grill, cabaret de nuit, dancing, attractions, dénommé « CASA-NOVA » exploité à Monte-Carlo, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

### AVIS FINANCIER

## Société de Banque et d'Investissements

*Siège social* : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1971

Le 6 septembre 1971, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1971 et comme il le fait chaque mois :

1<sup>o</sup>) le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à terme,

2<sup>o</sup>) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1<sup>er</sup> rang et privilégiées de vendeur.....F 211.766.250,--

— Montant des Comptes bloqués et à terme ..... F 169.413.000,--

Pourcentage de garantie : 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur..... F 29.607,14

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 novembre 1971.

*L'Administrateur-Délégué* : G.R. WBILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---